

## Note d'organisation pour les volontaires

### 1. Coordonnées de l'organisation

- Nom de l'organisation : Mission Evangélique Belge
- Statut juridique : asbl
- N° d'entreprise : 0410.278.623
- Siège social : Bd Lambermont 158, 1030 Bruxelles
- Numéro de téléphone et adresse e-mail : 02-2413015 information@b-e-m.org

#### Description des objectifs :

1. l'évangélisation en Belgique, les pays voisins et le reste du monde, parmi toutes les catégories de la population;
2. l'implantation d'églises évangéliques en Belgique, les pays voisins et le reste du monde, parmi toutes les catégories de la population, selon les principes bibliques de base, répétés dans sa confession de foi.

### 2. Coordonnées du volontaire :

- Nom du volontaire:
- Adresse :
- Numéro de téléphone :
- Personne et numéro de téléphone à contacter en cas d'accident :
- Description du travail volontaire avec indication éventuelle du lieu et de la date du travail volontaire:

### 3. Assurance

- L'organisation a contracté une assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exception de la responsabilité contractuelle, les dommages corporels causés accidentellement par les volontaires durant la réalisation du travail bénévole ou sur le chemin vers ou de retour de l'activité et les maladies conséquentes à l'activité volontaire et l'accompagnement juridique.
- Nom de la société d'assurance : KBC – police des organisations de volontaires
- Numéro de police : B6/28.964.645-0100

### 4. Dédommagement :

L'organisation paye un dédommagement sur base de frais occasionnés dont le volontaire donne la preuve à l'organisation.

### 5. Secret professionnel :

Le volontaire peut s'informer des données qui le concernent, en étant tenu par le secret, suivant l'article 458 du code pénal.

Art. 458 SW : Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice [ ou devant une commission d'enquête parlementaire ] et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs (à convertir en euros).

### 6. Responsabilité

L'organisation est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à des tiers et à l'organisation lors de l'exécution du travail volontaire, sauf dans le cas de supercherie, faute grave ou faute légère plus qu'occasionnelle de la part du volontaire.